

militaires, appliquée soit à l'instruction, soit à l'audience publique, sera payée par les parties condamnées à raison de dix francs.

Cette dépense ne sera jamais à la charge du trésor en ce qui concerne les interprètes rétribués par le Gouvernement.

ART. 19. Il sera taxé aux témoins entendus par les tribunaux, lorsque cette taxation sera requise, une somme de 4 francs par séance.

Il ne sera point passé de frais de passage si le témoin est domicilié en deça d'un myriamètre du lieu où siège le tribunal ; s'il est domicilié au delà il lui sera alloué six francs par myriamètre de distance.

Toutefois ces taxes ne seront allouées qu'aux témoins qui auront fait constater leur manque de ressources.

ART. 20. Les vacations des greffiers, celles des interprètes, arbitres et experts commis par les tribunaux, seront de six francs pour trois heures.

Dans la vacation sera compris le temps nécessaire pour la prestation de serment ; celui pour le transport sur les lieux, lorsque ces lieux seront compris dans le rayon d'un myriamètre de distance du chef lieu, ainsi que le temps nécessaire pour déposer le rapport au greffe.

ART. 21. En cas de transport des greffiers, interprètes, arbitres et experts, au-delà d'un myriamètre, les frais de voyage seront de douze francs par myriamètre de distance.

S'il s'agit de se rendre à Moorea il sera ajouté 30 francs pour frais d'embarcation, aller et retour.

SECTION V. — FRAIS DE TRANSPORT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, DES JUGES ET DES OFFICIERS DE SANTÉ.

ART. 22. Au cas de transport du procureur de la République, des juges et des officiers de santé, il leur sera alloué des frais de transport et de séjour, calculés à raison de 20 francs par journée de voyage ou de séjour.

Lorsqu'il s'agira de se rendre à Moorea il sera ajouté une somme de 30 francs pour frais d'embarcation, aller et retour.

SECTION VI. — VACATIONS, FRAIS DE TRANSPORT DU JUGE DE PAIX.

ART. 23. Il sera alloué au juge de paix six francs pour chaque vacation de trois heures aux opérations désignées ci-après, savoir :

- 1^o Apposition, reconnaissance et levées de scellés ;
- 2^o Référé, s'il y a lieu, de l'apposition des scellés, ou dans le cours de leur durée, ou pour présenter un testament ou autres papiers cachetés au président du tribunal de 1^{re} instance ;